

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023 À 19H00

Le vingt-cinq mai deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François RICHAUD, Maire.

PRESENTS : EMAS-JAROUSSEAU Georges, HERVOIS Serge, RICHAUD François, SALLÉ Pierre, ROULLET Monique, SOLLIER Olivier, COUDERT Danièle, LEPAREUR François, REYSZ Françoise, RACLET Chantal, PONCET Patrick, LEGER Jean-Paul, ZELECHOWSKI Roselyne, LANNES Michel, PRINCE Patrick, NOISEUX Corinne, MASSARD Laurent, SIMON Nathalie, BOUQUET Éric, ÉVEILLÉ Thierry, PRINCE Nicolas, CHARRIER Cidjy

ABSENTES:

SIEGEL Brigitte
CONTE Florence

POUVOIRS :

FRANQUE DE LUXEMBOURG Dominique a donné pouvoir à REYSZ Françoise
BREAU Anne a donné pouvoir à BOUQUET Éric
HAMZA Annaïck a donné pouvoir à CHARRIER Cidjy
NOGARET Julien a donné pouvoir à NOISEUX Corinne
MARCON Claire a donné pouvoir à PONCET Patrick

Date de la convocation : 17/05/2023 - Date d'affichage de la convocation : 17/05/2023
Nombre de conseillers en exercice : 29 - Nombre de présents : 22 - Nombre de votants : 27

La séance est ouverte à 19 heures et M. Nicolas PRINCE est désigné secrétaire.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas PRINCE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire annonce que deux délibérations ont été ajoutées à l'ordre du jour en raison de leur caractère urgent. Il demande l'accord des membres du Conseil Municipal afin de les soumettre au vote.

M. MASSARD : "Non, tout ça doit passer à la Commission des Finances et vous ne pouvez pas nous mettre ça sur la table le jour-même. Il fallait nous prévenir avant qu'il y aurait des délibérations. Donc, nous nous opposons à délibérer sur ces deux sujets."

M. le Maire : "Très bien. Qui est contre ? Cela fait 7 avec les pouvoirs, donc le reste est pour. Donc on va présenter ces deux délibérations sur table."

1. ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 4 mai 2023.

M. BOUQUET : "Moi j'ai des remarques, en fait, par rapport aux questions que l'on pose sur des délibérations. Quand on nous dit qu'on va nous répondre plus tard, en fait on ne reçoit jamais de réponses. Donc, ce que je

ferai, c'est que je pointerai toutes les questions qui nécessitaient des réponses et je les transmettrai à Mme NOISEUX. Puisque c'est souvent elle qui doit nous faire des réponses après le Conseil Municipal."

Mme NOISEUX : "Oui effectivement vous m'aviez posé des questions pour le Conseil Municipal au niveau du coût des apprentissages, etc. Et comme on va les présenter tout à l'heure, je voulais vous donner aussi les réponses parce-que je les ai eues cette semaine. On va faire une liste dans ces cas-là, vous me l'enverrez et on répondra point par point avec les agents."

M. BOUQUET : "Ok, merci."

M. le Maire : "Donc pas d'autres suggestions/réponses par rapport à ce procès-verbal ?"

M. MASSARD : "Si, M. DE LUXEMBOURG aussi nous avait dit qu'il reviendrait vers nous concernant la demande de subvention des travaux des halles du marché. On n'a toujours rien."

Mme RACLET : "Concernant la subvention DETR."

M. le Maire : "Il n'y avait pas de problème, la DETR nous avait dit qu'ils étaient d'accord pour qu'on demande la subvention, on a demandé la subvention."

Mme RACLET : "Elle est demandée sur quoi ? Sur 2024 ? C'est ce qu'il nous a répondu. Parce que l'offre qui passait pour 2023, normalement il fallait que cela soit déposé..."

M. le Maire : "Normalement oui, mais ils ont dit qu'ils étaient d'accord pour qu'on dépose la demande."

Mme RACLET : "Ça va être sur le budget de 2023 ?"

M. le Maire : "Madame, on ne peut les inscrire que quand elles ont vraiment été données ; donc on a une phase dans laquelle on demande la subvention. Et ensuite une fois qu'on a la subvention, on la met officiellement dans les budgets. On ne peut pas mettre les subventions dans les budgets avant qu'elles n'aient été effectivement notifiées et donc versées."

Mme RACLET : "Là, c'était la demande dont on parlait."

M. le Maire : "Pour la demande, il n'y a aucun problème. C'est une demande."

Mme RACLET : "Oui mais normalement pour les demandes, il y a une date limite pour le dépôt."

M. le Maire : "Madame j'ai entendu et je vous ai répondu que la DETR nous a dit que c'était d'accord qu'on fasse la demande. Je vous ai répondu au Conseil Municipal précédent Madame."

Mme RACLET : "C'est parfait Monsieur."

M. le Maire : "Merci Madame."

Le procès-verbal est approuvé à la majorité par le Conseil Municipal.

2. DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire fait état des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

03/03/2023

- Attribution du marché public relatif à la prestation d'émission, de livraison et de suivi de gestion des titres restaurant

23/03/2023 :

- Prestation musicale Carnaval du 14 avril 2023 - Contrat passé avec l'association "Adlibitum band" pour un montant de 830 € TTC

20/04/2023 :

- Modification en cours d'exécution n°3 relative au marché public du nettoyage des locaux et des vitreries
- Intégration des nouveaux tarifs pour le lot n°1 et le lot n°2

- Modification en cours d'exécution n°4 relative au marché public de la réparation de la digue du port - Ajout de ligne à la DPGF

10/05/2023 :

- Attribution du marché public relatif à la réfection des halles extérieures du Marché.

Finances-Commande Publique

3. Examen des Comptes de Gestion arrêtés par la Trésorerie de Royan pour l'année 2022 (Annexes)

Rapporteur : Georges EMAS-JAROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par le Trésorier Principal de Royan et doit être approuvé préalablement au compte administratif de la commune ;

Considérant qu'après s'être assuré que le Trésorier Principal de Royan, comptable public assignataire de la commune de Saint-Georges de Didonne, a repris dans ses écritures au titre de l'exercice comptable 2022 :

- le montant de tous les titres de recettes émis,
- le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- le montant de toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer,
- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice.

Considérant que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de ce dernier ;

Considérant que les comptes de gestion présentés par le Trésorier Principal de Royan correspondent aux comptes administratifs ;

Budget	Section de fonctionnement	Section d'investissement
	Résultat de l'année 2022	Résultat de l'année 2022
Budget principal	1 027 492,33 €	- 911 585,54 €
Budget du port	5 930,05 €	-266 507,15 €

Il vous est proposé d'approuver les comptes de gestion pour l'année 2022 présentés par la Trésorerie de Royan et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. BOUQUET : "Une question mais qui sera un peu un constat qui sera récurrent puisqu'il porte sur le compte de gestion qui traduit, dans les mêmes chiffres, ceux du compte administratif. Donc on constate que si on fait un comparatif avec la situation constatée entre 2013 et 2019, les recettes annuelles et les dépenses de fonctionnement sont restées à peu près stables aux alentours de 12 000 000 € pour les recettes et un peu plus de 8 000 000 € pour les dépenses de fonctionnement. On constate un décrochage significatif depuis 2020, les recettes annuelles de fonctionnement passent de 11 966 000 € en 2020 à 13 227 000 € en 2022, soit plus 1 500 000 € qui représentent 10,5% ; et on serait, selon les projections, à 13 627 000 € en 2023. Parce qu'on bénéficie d'une conjoncture favorable, donc en termes de rentrées d'argent sur les taxes d'aménagement mais aussi parce que les bases ont été relevées de 7%. Quant aux dépenses de fonctionnement elles évoluent de 8 252 000 € en 2019 à 10 000 019 € en 2022, soit plus 1 760 000€ ce qui représente 21,4 % d'augmentation et elles s'établiront selon les projections à environ 10 000 000 € en 2023 soit plus 2 500 000 € ce qui représente une augmentation sur 3 ans de 30,8%, donc en charge de fonctionnement. Ainsi donc on voit bien une augmentation de 21,4% de ces charges et dans ces charges de fonctionnement on a des dépenses de personnel qui ont augmenté de 19,73%, passant de 4 464 000€ en 2019 à 5 346 000€ en 2022, ce qui représente une augmentation en charge de personnel de 882 000 €. Au vu de ces résultats il est important, il nous semble, d'assurer une gestion rigoureuse et maîtrisée des frais de fonctionnement de la mairie."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	3 <i>Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveill�</i>	0

M. JAROUSSEAU intervient : "M. BOUQUET, je voulais juste vous dire que ce que vous avez énoncé tout à l'heure, nous allons le développer dans le détail par la suite."

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, M. le Maire quitte la salle afin que les membres du Conseil Municipal puissent procéder au vote des délibérations relatives aux comptes administratifs de l'exercice 2022. En son absence, M. LANNES est proposé en tant que Président de la séance.

4. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville (Annexes)

Rapporteur : Georges EMAS-JAROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que le Conseil Municipal délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2022 prend acte de la présentation de ces comptes lesquels peuvent se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL – Ville de Saint-Georges de Didonne

Dépenses de fonctionnement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4,582,614.00	3,082,670.63	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5,440,000.00	5,346,045.13	
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	791,807.00	751,986.55	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	817,610.00	788,473.72	
Total des dépenses de gestion courante		11,632,031.00	9,969,176.03	86%
66	CHARGES FINANCIÈRES	30,000.00	25,348.62	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	67,600.00	25,280.46	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	10,000.00	0.00	
022	DÉPENSES IMPRÉVUES	0.00	0.00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		11,739,631.00	10,019,805.11	85%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2,843,563.78	0.00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1,491,759.60	1,430,020.48	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		4,335,323.38	1,430,020.48	33%
TOTAL		16,074,954.38	11,449,825.59	71%
Recettes de fonctionnement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	40,000.00	198,018.80	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	325,200.00	564,622.16	
73	IMPÔTS ET TAXES	9,218,500.00	9,553,010.27	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1,600,480.00	1,765,899.41	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	193,000.00	173,141.17	
Total des recettes de gestion courante		11,377,180.00	12,254,691.81	108%
76	PRODUITS FINANCIERS	0.00	22.81	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	99,675.00	78,373.16	
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	40,000.00	55,049.14	

TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		11,516,855.00	12,388,136.92	108%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	151,759.60	89,181.00	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		151,759.60	89,181.00	59%
TOTAL		11,668,614.60	12,477,317.92	107%
Résultat de fonctionnement 2022 (excédent)				1,027,492.33

Dépenses d'investissement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	465,816.77	85,647.89	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	10,000.00	10,000.00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5,577,361.61	2,852,598.94	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1,720,890.64	228,765.88	
Total des dépenses d'équipement		7,774,069.02	3,177,012.71	41%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	420,000.00	411,731.39	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	1,500.00	1,500.00	
020	DÉPENSES IMPRÉVUES	300,000.00	0.00	
Total des dépenses financières		721,500.00	413,231.39	57%
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		8,495,569.02	3,590,244.10	42%
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	151,759.60	89,181.00	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1,183,672.70	163,138.25	
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		1,335,432.30	252,319.25	19%
TOTAL		9,831,001.32	3,842,563.35	39%

Recettes d'investissement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
010	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	272,054.75	272,054.75	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	93,060.00	112,023.00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1,561,041.40	0.000	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41,937.31	41,937.31	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0.00	292.80	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	832.40	10,121.13	
Total des recettes d'équipement		1,968,925.86	436,428.99	22%
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	947,015.94	900,590.09	
165	DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS	0.00	800.00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	6,000.00	0.00	
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	10,000.00	0.00	
Total des recettes financières		963,015.94	901,390.09	94%
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		2,931,941.80	1,337,819.08	46%
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2,843,563.78	0.00	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1,491,759.60	1,430,020.48	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1,183,672.70	163,138.25	

TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	5,518,996.08	1,593,158.73	29%
TOTAL	8,450,937.88	2,930,977.81	35%
Résultat d'investissement 2022 (déficit)			-911,585.54

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif du Budget Principal de la Ville pour l'année 2022 et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. JAROUSSEAU : "Donc pour tout ce que je vous ai lu, est-ce qu'il y a des remarques ?"

M. LÉGER : "Une remarque sous forme de question. Vous soulignez que la commune a investi, donc en 2022, 3 177 012 € dont, entre autres, 585 000 dans des travaux de voirie avec une connotation de réfection des chaussées et des trottoirs. La remarque est : est-ce ces travaux ne devraient pas figurer plutôt en fonctionnement, plutôt qu'en investissement ? Réfection n'est pas création, c'est une remarque."

M. JAROUSSEAU : "M. LÉGER, si vous étiez venu pour la Commission des Finances, on peut vous expliquer tout ça mais là on ne peut pas."

M. LÉGER : "Merci pour la réponse."

M. BOUQUET intervient : "Vous dites que les dépenses de personnel sont maîtrisées mais vous regardez que d'une année sur l'autre. Ce que je disais dans mon propos introductif si on regarde par rapport à 2020, c'est pas 11% d'augmentation c'est 19,73% d'augmentation, page 5, des dépenses de personnel. Vous dites que pour atténuer les dépenses de personnel, vous donnez la possibilité à des jeunes de se faire une expérience. En fait, même si vous permettez à des jeunes de travailler, vous augmentez quand même vos dépenses de personnel. En ce qui concerne les charges à caractère général, vous mettez en valeur deux choses, c'est à dire de l'entretien d'espaces verts que l'on retrouve en charges à caractère général mais aussi de l'entretien que l'on retrouve en dépenses d'investissement, donc cela rejoint la question de Jean-Paul, on ne comprend pas bien la ventilation de ces dépenses entre fonctionnement et investissement. Troisième point, ce qui m'inquiète c'est le décrochage, effectivement, entre les dépenses et les recettes qui conduit malgré le fait que la commune ai contracté un emprunt de 2 000 000 € à un taux d'épargne, donc c'est page 14, un taux d'épargne net inférieur à ceux constatés au titre des autres années. Donc on a un taux d'épargne net de 1 256 000 malgré l'emprunt de 2 000 000 €. Donc ma question c'est : si vous n'empruntez pas cette année, quand est-ce que vous allez emprunter ou alors si vous ne voulez pas emprunter, quand est-ce que vous avez prévu d'augmenter les impôts pour revenir à un taux d'épargne net qui permettra d'auto-financer correctement les investissements ? Sachant que les investissements tournent en moyenne entre 4 et 4,5 millions d'euros, et là cette année, nous étions qu'à 3,2 millions d'euros. Merci."

M. JAROUSSEAU : "On prend note de vos questions mais je vous dis, si vous nous aviez honorés de votre présence en Commission des Finances, on aurait pu répondre pratiquement dans le moment. Là on répondra en son temps. Désolé."

M. BOUQUET : "Ce n'est pas grave. Le but est que l'on ait une réponse, c'est important, il y a un débat ce soir. Donc la question c'est : est-ce que vous avez conscience qu'à ce rythme-là vous prélevez dans les fonds propres pour financer les charges de fonctionnement et les charges d'investissement ; est-ce que vous avez conscience que dans trois ans on risque d'avoir un taux d'épargne net qui ne nous permettra pas de continuer de faire comme ça ? On sera obligé soit de réemprunter soit d'augmenter les impôts, est-ce que vous avez conscience de cette situation ?"

M. JAROUSSEAU : "Bien sûr, je peux juste vous répondre que cette année nous n'avons pas augmenté les impôts. C'est tout."

M. BOUQUET : "Alors juste pour expliquer notre vote si le permettez Monsieur le Président et M. JAROUSSEAU, nous on va pas s'opposer à une photographie donc comptable. C'est effectivement l'état qui est réalisé. Mais nous voterons pour ce compte administratif mais nous aimerions que des mesures soient radicalement prises

pour essayer de maîtriser au plus juste les dépenses de fonctionnement qui obèrent nos capacités d'investissement. Merci."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
26	23	3 <i>Laurent Massard</i> <i>Chantal Raclet</i> <i>Thierry Éveillé</i>	0

5. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Annexe du Port (Annexe)

Rapporteur : Georges EMAS-JAROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que le Conseil Municipal délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2022 prend acte de la présentation de ces comptes lesquels peuvent se résumer ainsi :

BUDGET ANNEXE – Port

Dépenses de fonctionnement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	59 146,74	8 242,35	
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'EXPLOITATION		59 146,74	8 242,35	14%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 000,00	2 161,38	
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		3 000,00	2 161,38	72%
TOTAL		62 146,74	10 403,73	17%
Recettes de fonctionnement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
70	VENTE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS	18 000,00	16 333,78	
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'EXPLOITATION		18 000,00	16 333,78	91%
TOTAL		18 000,00	16 333,78	91%
Résultat de fonctionnement 2022 (excédent)				5 930,05

Dépenses d'investissement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	383 186,41	268 668,53	
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		383 186,41	268 668,53	70%
TOTAL		383 186,41	268 668,53	70%

Recettes d'investissement 2022				
Chapitre	Désignation	Budget total	Réalisé	Taux de réalisation
TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 000,00	2 161,38	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		3 000,00	2 161,38	72%
TOTAL		3 000,00	2 161,38	72%

Résultat d'investissement 2022 (déficit)				-266 507,15
-------------------------------------------------	--	--	--	--------------------

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif du budget annexe du Port pour l'année 2022 et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
26	23	3 <i>Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveillé</i>	0

M. le Maire réintègre la séance.

6. Affectation du résultat de l'exercice 2022 - Budget Principal de la Ville

Rapporteur : Georges EMAS-JAROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R.2311-11 à R.2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M14, appliquée aux budgets communaux depuis le 1er janvier 1997, qui reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'affectation des résultats ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde est affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves ;

Vu la délibération 2022-DGSDEL-111 du 15 décembre 2022 relative à la dissolution des budgets sans activité dans le ressort de la commune ;

Considérant que par cette délibération, la collectivité a dissout les entités "AFU de la forêt de Suzac 01", "AFU de la forêt de Suzac 02" et "AFU de la forêt de Suzac AR-AX-AW" et s'est engagée à reprendre l'actif et le passif des budgets correspondants ;

Considérant que de ce fait, l'affectation du résultat 2022 prend en compte le résultat des trois AFU dissouts ;

Considérant qu'il est prévu d'effectuer un versement de 2 961 098,04 € au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", comprenant 1 461 098,04 € de besoin net d'investissement et 1 500 000 € en sus

pour financer une partie des investissements de 2023 ;

Considérant qu'après avoir examiné et approuvé le compte administratif du budget principal de la Ville 2022, il est proposé d'en affecter les résultats comme suit :

VILLE	
AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022	
Section de Fonctionnement	
Recettes	12 477 317,92
Dépenses	11 449 825,59
Résultat de fonctionnement de l'année	1 027 492,33
Résultat antérieur	4 406 339,78
Résultat à affecter au 31/12/2022 avant prise en compte résultat 3 AFU	5 433 832,11
Résultat de fonctionnement 3 AFU	81 585,77
Résultat à affecter au 31/12/2022 avec prise en compte résultat 3 AFU	5 515 417,88
Section d'Investissement	
Recettes	2 930 977,81
Dépenses	3 842 563,35
Résultat d'investissement de l'année	- 911 585,54
Résultat antérieur	1 380 063,44
Excédent d'investissement à affecter au 31/12/2022 avant prise en compte résultat 3 AFU	468 477,90
Résultat d'investissement 3 AFU	- 68 043,57
Résultat à affecter au 31/12/2022 avec prise en compte résultat 3 AFU	400 434,33
Restes à Réaliser	
Recettes	0.00
Dépenses	1 861 532,37
Solde des RAR	- 1 861 532,37
Besoin net d'investissement après prise en compte résultat AFU	1 461 098,04
Affectation du résultat de fonctionnement	
Réserves pour couvrir le besoin net d'investissement (1068)	2 961 098,04
Réserves pour autofinancement	- €
Excédent de fonctionnement reporté	2 554 319,84

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget supplémentaire.

Il vous est proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville, en fonctionnement et en investissement, comme ci-dessus présentée et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces y afférentes.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	3 <i>Laurent Massard</i> <i>Chantal Raclet</i> <i>Thierry Éveillé</i>	0

7. Affectation du résultat de l'exercice 2022 - Budget Annexe du Port

Rapporteur : Georges EMAS-JAROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant qu'après avoir examiné et approuvé le compte administratif du budget annexe du port 2022, il est proposé d'en affecter les résultats comme suit :

PORT AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022	
Section de fonctionnement	
Recettes	16 333,78
Dépenses	10 403,73
Résultat de fonctionnement de l'année	5 930,05
Résultat antérieur	44 146,74
Résultat à affecter au 31/12/2022	50 076,79
Section d'investissement	
Recettes	2 161,38
Dépenses	268 668,53
Résultat d'investissement de l'année	- 266 507,15
Résultat antérieur	380 186,41
Excédent d'investissement à affecter au 31/12/2022	113 679,26
Restes à Réaliser	
Recettes	0,00
Dépenses	90 050,72
Solde des RAR	- 90 050,72

Besoin net d'investissement	0.00
Affectation du résultat de fonctionnement	
Réserves pour couvrir le besoin net d'investissement	0.00
Réserves pour autofinancement	0.00
Excédent de fonctionnement reporté	50 076,79

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget supplémentaire.

Il vous est proposé de procéder à l'affectation des résultats comme ci-dessus présentée et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	3 <i>Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveillé</i>	0

Urbanisme

8. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2022

Rapporteur : François RICHAUD

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant qu'à cet effet, sont ci-après détaillées les différentes opérations réalisées en 2022 au titre des acquisitions ou cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers décidés lors de précédents Conseils Municipaux :

ACQUISITIONS

Désignation du bien ou droit réel immobilier	Références cadastrales + surface	Localisation	Vendeur	Nature et date de l'acte	Montant (en euros, y compris frais associés (acte, bornage ...))	Finalité de l'acquisition	Date de délibération
Terrain bâti							
Terrain non bâti	BD n°199 (314 m²)	13 Rue de la République	M. GUERIN	Acquisition de gré à gré Acte du 6 mai 2022	169 000 comprenant frais d'agence pour 8 000 euros Frais d'acte pour 3 010.95	Réalisation de logements sociaux	10/03/22
Montant total					3 010.95		

des frais							
Montant total des acquisitions					172 010.95		

CESSIONS

Désignation du bien ou droit réel immobilier	Références cadastrales + surface	Localisation	Vendeur	Nature et date de l'acte	Montant (en euros, y compris frais associés (acte, bornage ...))	Finalité de la cession	Date de délibération
Terrain bâti							
Terrain non bâti	BC n°297 (804 m²)	Chemin de Pouzeau	DALHER David	Cession de gré à gré Acte du 7/03/2022	10 000 € frais d'acte à la charge de l'acquéreur	Jardin d'agrément	9/12/2021
Montant total des cessions					10 000 €		

Il vous est proposé de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2022 tel que présenté ci-dessus.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	3 <i>Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveill�</i>	0

9. Convention ENEDIS - 39 rue de M dis (Annexes)

Rapporteur : **Fran ois RICHAUD**

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuv  le 25 mars 2021 ;

Vu les projets de conventions entre la commune et ENEDIS joints   la pr sente d lib ration ;

Consid rant que la commune est propri taire de la parcelle cadastr e section AL n°573, sise 39 Rue de M dis faisant partie de son domaine priv  ;

Consid rant que sur cette parcelle sont implant s depuis de nombreuses ann es, un poste de transformation  lectrique ainsi que des c bles souterrains HTA et BT reli s au poste "Moulins", n'ayant jamais fait l'objet de convention de servitude ;

Consid rant qu'  ce jour la commune est en cours de transaction avec un am nageur pour la r alisation d'une op ration d'ensemble sur la parcelle communale et une parcelle mitoyenne acquise par l' tablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) dans le cadre de la pr emption ;

Consid rant que ledit projet consiste en la construction d'une trentaine de logements dont 80 % de logements aid s ;

Consid rant que dans ce cadre, il est n cessaire de formaliser la r gularisation, avant la cession de la parcelle cadastr e section AL n°573, d'une part, une convention de servitude et d'autre part, une convention de mise   disposition entre ENEDIS et la commune en vue de r gulariser la pr sence de ces servitudes ;

Consid rant que concernant la convention de servitude, il est demand    la commune de reconna tre   ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 câble souterrain HTA et 2 câbles souterrains BT sur une longueur totale d'environ 130 mètres ainsi que leurs accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...);

Considérant que concernant la convention de mise à disposition, il est demandé à la commune de concéder à ENEDIS les droits suivants :

- Occuper une emprise d'une superficie de 20 m², situé 39 rue de Médis faisant partie de l'unité foncière cadastrée AL n°573 d'une superficie totale de 2194 m²,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...)

Considérant que cette convention de mise à disposition induit également un droit de passage et d'accès sur la parcelle cadastrée section AL n°573 afin de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'alimentation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;

Considérant que pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire ne fera, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage électrique et de ses accessoires ;

Considérant que pour ces deux conventions, il n'est prévu aucune indemnité ;

Considérant que la commune s'engage à faire mention, dans l'acte de vente, des dispositions de ces deux conventions que l'acquéreur sera tenu de respecter ;

Il vous est proposé :

- D'approuver la régularisation, par voie de convention, d'une servitude, sans indemnité, reconnaissant à ENEDIS les droits précités concernant les câbles souterrains sur la parcelle cadastrée section AL n°573 sise 39 Rue de Médis ;
- D'approuver la régularisation, par voie de convention, d'une mise à disposition d'une emprise foncière de 20 m² ainsi qu'un droit de passage et d'accès, sans indemnité, concernant le poste de transformation de courant électrique et ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section AL n°573 sise 39 Rue de Médis ;
- D'approuver l'authentification des deux conventions, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais restant à la charge d'ENEDIS ;
- De désigner le Maire ou son représentant pour signer l'acte et toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	3 <i>Laurent Massard</i> <i>Chantal Raclet</i> <i>Thierry Éveillé</i>	0

10. Permis de construire - Bâtiment de Police Municipale

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-14 qui prévoit que sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son l'article R.423-1a qui prévoit que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont déposées à la mairie de la commune

dans laquelle les travaux sont envisagés soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.422-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 27 avril 2023 pour la réhabilitation et l'extension du poste de police municipale, la création de deux logements pour du personnel saisonnier ainsi qu'un ensemble garage et remise pour objets trouvés ;

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment de la police municipale, classé en zone UAc du Plan Local d'Urbanisme, sis 7 Rue de la République sur la parcelle cadastrée section BD n°204, d'une contenance totale de 562 m² ;

Considérant que l'état de dégradation de ce bâtiment nécessite de procéder à sa réhabilitation ;

Considérant que le bâtiment de la police municipale est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme comme un bâtiment répertorié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, le Maire ne peut pas délivrer un permis de construire ou une déclaration préalable s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire ;

Considérant qu'au titre de sa délégation de pouvoirs du 27 janvier 2022, le Maire est autorisé à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à des biens municipaux ;

Considérant que le Maire a déposé une demande de permis de construire en date du 27 avril 2023 pour la réhabilitation et l'extension du poste de police municipale, la création de deux logements pour du personnel saisonnier ainsi qu'un ensemble garage et remise pour objets trouvés ;

Considérant par conséquent que le Conseil Municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;

Il vous est proposé de désigner Monsieur Dominique FRANQUE DE LUXEMBOURG pour signer l'arrêté de décision de permis de construire, dossier déposé par le Maire en date du 27 avril 2023 pour la réhabilitation et l'extension du poste de police municipale, la création de deux logements pour du personnel saisonnier ainsi qu'un ensemble garage et remise pour objets trouvés.

M. BOUQUET : "J'ai une question. En fait, ce soir vous déléguez votre pouvoir au titre de l'urbanisme au profit de M. FRANQUE DE LUXEMBOURG pour signer l'arrêté décidant le permis de construire. Je ne comprends pas cette décision, parce que vous avez tous les pouvoirs normalement pour délivrer un permis de construire au nom de la commune, sauf si vous êtes limité dans le cas d'un intéressement à la réalisation de ce projet. Dans ce cas-là, effectivement, il faut déporter la décision sur un autre conseiller municipal. De quelle manière vous vous sentiriez, comment dirais-je, en situation de conflit ou de prise illégale d'intérêt sur ce permis ? Alors je continue, vous ne délivrez pas au profit d'un tiers de votre connaissance le permis puisque c'est pour la commune. Vous n'agissez pas en tant que mandataire d'une société qui serait intéressée par le permis puisque c'est toujours un permis dont la commune est la bénéficiaire et non pas une société. Donc je ne comprends pas ce déport. Et je ne voudrais pas que vous soyez en situation de méconnaître les pouvoirs que vous avez au titre de votre délégation parce-que vous auriez mal interprété la notion de mandataire qui est défini dans l'article que vous citez dans la délibération à savoir le 422-7 du Code de l'Urbanisme."

M. le Maire : "C'est tout simplement le fait que je ne trouve pas normal d'être à la fois signataire de la demande de permis et signataire de l'autorisation. Voilà, cela me paraît naturel. Dans tous les arguments que vous utilisez, je pourrais dire que j'ai un intérêt à ce qu'on refasse le bâtiment de la police municipale. Non, il n'y a aucun problème avec le fait de me déporter pour ça. Merci M. BOUQUET."

M. BOUQUET : "Alors vous l'avez quand vous avez signé le permis pour la maison médicale, c'est-à-dire que c'est un permis que vous avez signé. C'est quoi la différence entre le fait que vous refusiez de signer ou de confier la signature à M. FRANQUE DE LUXEMBOURG pour l'hôtel de police et que vous ne l'avez pas fait pour la maison médicale ?"

M. le Maire : "Parce que je n'étais pas aussi au point à ce moment-là, Monsieur BOUQUET. Tout simplement."

M. BOUQUET : "Alors, mais je vous dis que peut-être en méconnaissant votre pouvoir au titre de l'article 422, vous pourriez commettre une erreur concernant ce soir le vote de cette délibération, puisque vous avez tous les pouvoirs pour le faire. Donc, moi ce que je demande, on peut voter ce soir mais quand même je demande à ce qu'on se renseigne, savoir si effectivement vous êtes en situation de mandataire sur cette question-là. Parce

qu'autrement, si vous ne l'êtes pas, vous aviez tous les pouvoirs pour le faire."

M. le Maire : "Merci M. BOUQUET de m'accorder de nombreux pouvoirs. Je n'en abuserai pas." Il procède ensuite au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	21	0	6 <i>Eric Bouquet</i> <i>Patrick Prince</i> <i>Anne Breau</i> <i>Laurent Massard</i> <i>Chantal Raclet</i> <i>Thierry Éveill�</i>

Ressources Humaines-CDG17

11. Modification du r glement de formation (Annexe)

Rapporteur : Corinne NOISEUX

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales ;

Vu le Code G n ral de la Fonction Publique, entr  en vigueur le 1er mars 2022, qui consacre le droit   la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics ;

Consid rant la n cessit  d'actualiser le r glement de la formation pour int grer les nouvelles dispositions et pour apporter une meilleure lisibilit  ;

Il vous est propos  d'approuver le r glement de la formation annex    la pr sente d lib ration.

Sans question, il est proc d  au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

12. Modification du tableau des effectifs (Annexe)

Rapporteur : Corinne NOISEUX

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales,

Vu le Code G n ral de la Fonction Publique ;

Vu la loi n  83-634 du 13 juillet 1983 modifi e portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la d lib ration du Conseil Municipal n 2023-DGSDEL-027 du 6 avril 2023,

Conform ment   l'article 34 de la loi n  84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivit  ou  tablissement sont cr s par l'organe d lib rant de la collectivit  ou de l' tablissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois n cessaires au fonctionnement des services (cr ation – suppression – modification de la dur e hebdomadaire d'un poste).

Consid rant la n cessit  d'actualiser le tableau des effectifs, il convient de :

- cr er un poste   temps complet au grade d'adjoint technique en pr vision du d part   la retraite d'un agent du service Propret  des locaux ;
- supprimer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1 re classe et un poste au grade d'adjoint administratif, suite   la radiation des effectifs des agents titulaires.

Il vous est propos  d'actualiser le tableau des effectifs comme explicit  ci-dessus, avec effet au 1er juin 2023 et de d signer le Maire ou son repr sentant pour signer toutes les pi ces aff rentes au dossier.

M. BOUQUET : "Nous avons une question par rapport   une diff rence qu'il y a entre le tableau qui nous a  t  transmis au titre de la Commission des Finances et celui d'aujourd'hui, notamment sur le poste d'attach  principal. On voit une  volution, donc nous voudrions savoir si cette modification, elle a  t  faite pour tenir compte du courrier que nous avons tous re u du syndicat interco, je crois que c'est 17 CFDT, et qui nous avait  crit. Je pense que  a concerne ce poste."

Mme NOISEUX : " a concerne ce poste, effectivement."

M. BOUQUET : "D'accord. Donc, si vous faites cette modification de ce poste à l'intérieur du tableau des effectifs, est-ce que ça veut dire que la décision de réintégration de l'agent a été prise ?"

Mme NOISEUX : "On n'est pas là pour parler de ça."

M. BOUQUET : "On parle de la décision."

Mme NOISEUX : "On est là pour la modification du tableau des effectifs, je ne rentrerai pas dans ce détail."

M. BOUQUET : "Mais c'est important par rapport au courrier."

Mme NOISEUX : "Je n'en parlerai pas ce soir de ça."

M. BOUQUET : "Donc vous ne pouvez pas nous dire si la décision de réintégration a été prise, parce qu'il y a eu un jugement qui réintègre sous un délai de 15 jours..."

Mme NOISEUX : "Pour le moment, on est sur une délibération, on a deux suppressions de poste et une création de poste, on n'est pas là pour parler de ça."

M. BOUQUET : "Donc le poste de l'agent n'est pas supprimé ce soir..."

Mme NOISEUX : "Non."

M. BOUQUET : "... alors qu'il l'avait été suite à la Commission des Finances."

Mme NOISEUX : "Voilà."

M. BOUQUET : "D'accord, merci."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	24	2 <i>Chantal Raclet</i> <i>Thierry Éveillé</i>	1 <i>Laurent Massard</i>

13. Attribution de chèques cadeaux pour le départ en retraite

Rapporteur : Corinne NOISEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que la municipalité souhaite soutenir l'action sociale en proposant une prestation pour honorer les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite dans l'année,

Considérant qu'un chèque cadhoc d'une valeur de 500 euros sera attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, faisant valoir leur droit à la retraite,

Considérant que pour l'année 2023, Mesdames Marie DUPONT, Elisabeth TURBAN, Cécile VERONNEAU, Katia MAZ sont ou seront radiées suite à leur mise en retraite.

Il vous est proposé d'attribuer un chèque cadhoc d'un montant de 500 euros à Marie DUPONT, Elisabeth TURBAN, Cécile VERONNEAU, Katia MAZ, agents titulaires ayant fait valoir leur droit à la retraite durant l'année 2023 et d'autoriser le Maire ou, en son absence, l'Adjointe au Maire chargée du personnel à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

14. Création d'un contrat d'apprentissage BTS support à l'action managériale

Rapporteur : Corinne NOISEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, il est proposé d'accueillir un contrat d'apprentissage de niveau BTS ou équivalent, qui participe à organiser des événements, des déplacements, de gérer l'information et de prendre en charge un certain nombre de dossiers, administratifs ou directement liés à l'activité générale de l'organisation.

Il vous est proposé de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure dès la date exécutoire de la présente délibération, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Relation Citoyenne	1	BTS Support à l'Action Managériale	2 ans

et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. BOUQUET : "Une question par rapport au vote de cette création : donc c'est un contrat d'apprentissage. Ne serait-il pas bien aussi d'avoir un tableau qui accompagne le vote de cette délibération ? Un tableau qui reprend toutes les créations de postes et les affectations de ces contrats sur les différents services et sur les différentes fonctions. Ce qui nous permettrait d'y voir clair dans le nombre de contrats et puis avec aussi, peut-être, une date de fin de contrat pour qu'on puisse savoir où on en est exactement de la situation."

Mme NOISEUX : "Alors je ne vous ai pas fait le tableau mais je peux vous donner les informations, là, comme ça, parce que je les ai. Donc, on a un apprenti aux espaces verts, son contrat s'arrête en juin. Il arrête le contrat d'une manière un petit peu anticipée parce qu'il a trouvé un CDD. Après, on a une apprentie RH, le départ est prévu le 19 septembre 2023. Après, nous avons un apprenti médiation sociale, son apprentissage va jusqu'en juillet 2024. Et donc, pour 2023 et 2024 nous avons déjà passé deux délibérations la dernière fois, un apprenti espaces verts, un apprenti EJE et aujourd'hui l'apprenti pour le BTS support à l'action managériale."

M. BOUQUET : "D'accord, donc en fait il y a des contrats d'apprentissage mais aussi il y a d'autres types de contrats : parcours emploi, ou... Est-ce qu'aussi on pourrait avoir la somme de tous les contrats dans un tableau avec la nature et les dates de début et de fin ?"

Mme NOISEUX : "D'accord. Faites-moi un petit mail Monsieur BOUQUET, comme vous aviez dit."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

Affaires Générales

15. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil des jeunes enfants (Annexe)

Rapporteur : Françoise REYSZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et la COG 2023 - 2027 en cours d'élaboration;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne propose aux familles les services d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé "Multi accueil *Les P'tits Loups*";

Considérant que la précédente Convention d'Objectifs et de Financement signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Charente-Maritime et la commune de Saint-Georges de Didonne couvrait la période 2021 - 2022;

Considérant que l'Avenant n°1 de cette convention couvrait la période 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler la Convention pour la période 2023 - 2026 avec la CAF de Charente-Maritime afin de soutenir les actions menées à l'égard des jeunes enfants grâce à l'aide financière apportée par la CAF ;

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la période 2023-2026 - Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

16. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil de loisirs extra-scolaire (Annexe)

Rapporteur : Françoise REYSZ

Vu la la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et la COG 2023 - 2027 en cours d'élaboration;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne propose aux familles les services d'un accueil Extrascolaire correspondant à l'accueil des enfants scolarisés durant les vacances scolaires ;

Considérant que la précédente Convention d'Objectifs et de Financement signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Charente-Maritime et la commune de Saint-Georges de Didonne couvrait la période 2021 - 2022 ;

Considérant que l'Avenant n°1 de cette convention couvrait la période 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler la Convention pour la période 2023 - 2026 avec la CAF de Charente-Maritime afin de soutenir les actions menées auprès des enfants accueillis à l'Alsh Extrascolaire grâce à l'aide financière apportée par la CAF ;

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la période 2023-2026 - Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) Extrascolaire et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

17. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil de loisirs périscolaire (Annexe)

Rapporteur : Françoise REYSZ

Vu la la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et la COG 2023 - 2027 en cours d'élaboration;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne propose aux familles les services d'un accueil Périscolaire correspondant à l'accueil des enfants scolarisés à l'école primaire de la commune après la classe et les mercredis pour les enfants d'âge scolaire ;

Considérant que la précédente Convention d'Objectifs et de Financement signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Charente-Maritime et la commune de Saint-Georges de Didonne couvrait la période 2021 - 2022;

Considérant que l'Avenant n°1 de cette convention couvrait la période 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler la Convention pour la période 2023 - 2026 avec la CAF de Charente-Maritime afin de soutenir les actions menées auprès des enfants accueillis à l'Alsh Périscolaire grâce à l'aide financière apportée par la CAF ;

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la période 2023-2026 - Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) Périscolaire et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

18. Mise en oeuvre du Schéma Communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement - Convention de partenariat autour des piliers 1 et 3 : Observatoire - Politique d'information jeunesse (Annexe)

Rapporteur : Françoise REYSZ

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) du 8 décembre 2017 adoptant le Schéma Communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARA du 8 décembre 2017 impliquant la participation des communes et SIVOM dans la mise en oeuvre des piliers 1 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARA du 20 février 2023 intégrant le Schéma Communautaire dans l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui sera signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les communes, les SIVOM, la CARA au 4^e trimestre 2023 ;

Vu la même délibération qui manifeste le souhait de maintenir les 3 piliers du Schéma Communautaire selon l'articulation suivante:

- Pilier 1: l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,
- Pilier 2: une fiche-action liée à la Parentalité / une fiche-action liée à la Santé / une fiche-action liée à la Prévention,
- Pilier 3: la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne a fait savoir au Président de la CARA par courrier en date du 17 janvier 2023 qu'elle souhaitait poursuivre, en 2023, la mise en oeuvre du Schéma Communautaire au travers de l'ensemble des piliers de ce schéma ;

Considérant les conditions d'attribution de financement retranscrites dans la convention jointe en annexe ;

Il vous est proposé d'approuver les clauses de la convention annexée à la présente délibération et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

19. Mise en oeuvre du Schéma Communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement - Convention de partenariat autour du Pilier 2 : Fiches-actions (Annexe)

Rapporteur : Françoise REYSZ

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) du 8 décembre 2017 adoptant le Schéma Communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui repose sur 3 piliers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARA du 8 décembre 2017 impliquant la participation des communes et SIVOM au travers de fiches-actions dans le cadre du Pilier 2 qui mettent en avant les initiatives des communes et SIVOM du territoire de la CARA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARA du 31 mars 2023 intégrant le Schéma Communautaire dans l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui sera signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les communes, les SIVOM, la CARA au 4^e trimestre 2023 ;

Vu la même délibération qui manifeste le souhait de maintenir les 3 piliers du Schéma Communautaire selon l'articulation suivante :

- Pilier 1: l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,
- Pilier 2: une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la Santé / une fiche-action liée à la Prévention,
- Pilier 3: la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA ;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne a fait savoir au Président de la CARA par courrier en date du 17 janvier 2023 qu'elle souhaitait poursuivre, en 2023, la mise en oeuvre du Schéma Communautaire au travers de l'ensemble des piliers de ce schéma ;

Considérant que la commune de Saint-Georges de Didonne a adressé au Président de la CARA trois fiches-actions pour l'année 2023:

- Fiche-action Accompagnement à la parentalité: Des soirées pour des moments privilégiés intergénérationnels (parents-enfants-grands-parents-fratrie) autour du jeu : Favoriser le lien enfants-parents et intergénérationnel par le jeu (Médiathèque-Ludothèque) ;
- Fiche-action Santé : Proposer des soirées à thème à destination de l'équipe avec la participation du médecin intervenant au sein de la structure : Mettre à jour nos connaissances en suivant l'évolution des savoirs sur le développement de l'enfant pour mieux accompagner les parents (Crèche) ;
- Fiche-action Prévention: "Les Poupées Frimousses", des poupées pour sensibiliser aux droits de l'enfant : Sensibiliser les enfants aux causes humanitaires (droit à l'identité, à l'expression ...) (Accueil de Loisirs) ;

Considérant les conditions d'attribution de financement retranscrites dans la convention jointe en annexe ;

Il vous est proposé d'approuver les clauses de la convention annexée à la présente délibération et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	27	0	0

Finances-Commande Publique

20. Taux de Fiscalité 2023

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment son article 2 ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe communale pour chaque année portant sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et sur la Taxe d'Habitation (TH) ;

Considérant que la commune récupère son pouvoir de taux sur la TH qui était gelé de 2019 à 2022 dans le cadre du dégrèvement Macron instauré par la loi de Finances 2018 ;

Considérant que pour compenser la suppression progressive de la TH, la part départementale de TFPB est transférée aux communes depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le taux départemental de TFPB est de 21,50 % et doit figurer dans la délibération ;

Il vous est proposé de fixer les taux de fiscalité directe communale 2023 (maintien des taux de 2022) comme suit :

TAUX DE FISCALITÉ 2023			
Impôt	Part communale	Part départementale réservée à la commune	TOTAL
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	27,20 %	21,50 %	48,70 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	49,50 %	–	49,50 %
Taxe d'Habitation	11,48 %	–	11,48 %

M. BOUQUET : "Je pensais qu'on était soumis à une date et qu'on ne pouvait pas voter les taux après le vote du budget, donc j'ai une question technique par rapport à ça."

M. le Maire : "La question technique est que tout simplement, le Trésorier principal nous a demandé de prendre cette délibération, et on va la prendre dans les temps. Il fallait la prendre avant fin juin et donc on la prend maintenant."

M. BOUQUET : "Donc c'est fin juin ?"

M. le Maire : "Oui. Est-ce que vous avez d'autres questions ?" Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	26	0	1 <i>Laurent Massard</i>

21. Redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de la remorque commerciale de la SAS A la pêche aux moules en 2023

Rapporteur : François RICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu la délibération n°2023-DGSDEL-041 du 4 mai 2023 relative à l'attribution à la SAS " A la pêche aux moules " d'une concession de service pour l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons-restauration légère de plage (lot n°11 - emplacement de l'ex "Acapulco") ;

Considérant que le gérant de l'Acapulco n'a toujours pas restitué aux pouvoirs publics les clés de l'établissement situé sur le domaine public maritime, objet de la concession ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que le nouveau concessionnaire, titulaire du lot de plage n°11, ne puisse pas exercer son activité en 2023 ;

Considérant que de manière transitoire, la municipalité souhaite permettre au gérant de l'établissement "A la pêche aux moules" d'exploiter son activité commerciale susmentionnée sur le domaine public, au moyen d'une remorque commerciale ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer un tarif de 3 260 € pour la période du 26 mai 2023 au 31 décembre

2023 ;

Il vous est proposé de fixer une redevance d'occupation du domaine public de 3 260 € pour la période du 26 mai 2023 au 31 décembre 2023 ; et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. MASSARD : "Pourquoi ce tarif ? Étant donné que les food-trucks, dans les tarifs municipaux, sont à 43 € par jour, plus la terrasse, c'est 3,50 € par mètre carré. Là, si on prend vos chiffres, ça veut dire qu'ils vont payer 14,88€ par jour. Est-ce qu'il y a une terrasse ? Quelle superficie ça prend, la remorque et la terrasse ? Où ça va être situé ? On aimerait bien avoir ces détails. Et est-ce que les 25 000 € qu'ils doivent donner à la commune par an sont maintenus ou pas ?"

M. le Maire : "Merci Monsieur MASSARD. Les 3 260€ ont été décidés d'un commun accord avec cette société de manière à ce qu'elle puisse pratiquer son activité. Il est exclu de leur demander les 25 000 € prévus, puisqu'ils étaient prévus s'ils pouvaient s'installer sur l'emplacement de l'Acapulco ; ce qui n'est pas possible. Donc, c'est pour arranger tout le monde qu'il y a à cet emplacement-là un commerce qui puisse distribuer des moules aux Saint-Georgeais et aux estivants."

M. MASSARD : "Et ça occupe quelle surface ? Est-ce qu'il y aura une terrasse, ça va être situé où ? Ce sont mes autres questions."

M. le Maire : "C'est situé à côté de l'Acapulco, dans un espace entre deux arbres et il y aura probablement deux tables devant."

M. BOUQUET intervient : "J'ai une question. Vous faites dans la délibération référence au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Nous sommes sur une activité commerciale qui va avoir lieu, si j'ai bien compris, sur le domaine public communal ou départemental, je ne sais à qui appartient l'emplacement entre les deux arbres. Ce choix n'aurait t-il pas dû être délibéré suite à une procédure de mise en concurrence permettant à plusieurs bénéficiaires de se porter candidats et d'être sélectionnés au terme d'une procédure de marché public ?"

M. le Maire : "La décision a été prise en fonction du fait que c'est eux qui ont été sélectionnés pour la DSP correspondant à l'Acapulco et on essaye de les "dédommager" le plus facilement possible pour avoir un établissement là-bas."

M. ÉVEILLE : "Cela veut dire que la Cazuela et la Réserve à l'heure actuelle, s'ils ne peuvent pas travailler cet été, ils peuvent nous faire une demande de stationnement de véhicule sur le domaine public pour faire la même chose ?"

M. le Maire : "Je suis toujours sensible à chaque demande et je n'exclus pas ; j'estime que mon boulot c'est plutôt de dire oui que de dire non. C'est de la philosophie de ma part."

M. ÉVEILLÉ : "Est-ce que vous les avez contactés pour dire qu'il y a cette solution-là ?"

M. le Maire : "Pour le moment, on est en contact pour savoir s'ils vont pouvoir reconstruire ou non dans les délais. Je veux dire qu'ils sont prévenus depuis quand même le 15 novembre 2022, ne l'oubliez pas ! La mairie les a encore incités un mois plus tard pour leur rappeler que l'on devait détruire. Ils ont refusé de donner leur clé pendant de nombreux mois ! Donc je ne suis pas responsable du fait qu'il y a du retard dans leur déconstruction. C'est clair. Maintenant, s'ils ont le couteau sous la gorge parce qu'ils se sont mis eux-même le couteau sous la gorge, je fais ce que je peux pour les aider."

M. BOUQUET : "En fait, ce n'est pas vraiment ça, on en a débattu l'autre fois. Vous aviez pendant 15 mois un dossier ; si vous l'aviez lancé dans les délais je pense qu'on aurait eu des établissements qui auraient commencé à fonctionner en démontage à partir du 14 avril, mais on ne va pas revenir sur le débat..."

M. le Maire : "Surtout que votre argumentaire est erroné".

M. BOUQUET : "Oui mais c'est ce que vous dites, ils ont fait un recours donc vous verrez. Vous avez une vision du monde qui est complètement différente de la mienne, qui est celle du droit et de la logique."

M. le Maire : "Pour ce qui est de la logique, j'ai une logique qui est tout à fait différente de la vôtre. Moi j'essaie d'aider l'ensemble des Saint-Georgeais, je suis responsable de 5 300 saint-georgeais pas d'une personne par bout de jardin."

M. BOUQUET : "D'accord responsable de 5 300 Saint-Georgeais, donc ce qui serait important aussi, c'est d'avoir le nombre de recours que vous font les saint-georgeais contre les décisions, qui vous paraissent devoir être prises pour défendre leur intérêt. Ce que je veux dire aussi, et ce qui m'interpelle, c'est que vous vous fondez sur les autorisations que vous avez accordées sur le domaine public maritime, donc avec l'autorisation de M. le Préfet, pour dire qu'ils ont le droit de s'installer sur le domaine public communal."

M. le Maire : "Non je n'ai pas tiré de conclusion directe comme vous dites."

M. BOUQUET : "Ecoutez c'est ce que j'ai cru comprendre..."

M. le Maire : "C'est ce que vous interprétez."

M. BOUQUET : "Non. C'est ce que vous avez dit mais ce n'est pas grave. Vous pouvez me laisser parler ? C'est possible ? Parce que si vous m'interrompez tout le temps, il ne va pas pouvoir y avoir d'échange."

M. le Maire : "C'était votre habitude de m'interrompre tout le temps."

M. BOUQUET : "Non mais là vous m'interrompez, donc je peux continuer ?"

M. le Maire : "Vous pouvez continuer."

M. BOUQUET : "D'accord, merci. Donc, ce que je voulais, c'est terminer ma phrase, c'est de dire qu'en fait, vous vous appuyez sur une procédure donc, qui concerne le domaine public maritime d'après vous, puisqu'il le conteste. Pour effectivement accorder un emplacement sur un domaine public communal. Pour moi, on ne peut pas se servir de l'autorisation que vous avez accordée pour l'emplacement en démontage, vous ne pouvez l'en faire bénéficier sur le domaine public communal. Pour moi, il y a un problème sur cette délibération donc nous voterons contre cette délibération."

M. le Maire : "Merci Monsieur BOUQUET." Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
27	20	0	7 <i>Eric Bouquet</i> <i>Jean-Paul Léger</i> <i>Patrick Prince</i> <i>Anne Breau</i> <i>Laurent Massard</i> <i>Chantal RAclet</i> <i>Thierry Éveillé</i>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.



Le Maire,

François RICHAUD

Le secrétaire de séance,

Nicolas PRINCE

